

RÉSOLUTION N° 479

**PROPOSITION D'AMENDEMENT À LA
PREMIÈRE CLAUSE DE LA LOI CONSTITUTIVE DU CATIE**

Le COMITÉ EXÉCUTIF, à sa Vingt-septième réunion ordinaire,

VU :

La résolution CS/Extraordinaria N.º1-2007 du Conseil supérieur des ministres du Centre agronomique tropical de recherche et d'enseignement (CATIE) et l'exposé présenté au Comité exécutif par le Directeur général du CATIE, M. Pedro Ferreira,

CONSIDÉRANT :

Que le CATIE, créé en 1973 en vertu d'un accord entre l'IICA et le Gouvernement du Costa Rica, est un organisme qui se consacre à la recherche dans le domaine des sciences agropastorales et des ressources naturelles et assimilées, ainsi qu'à l'enseignement universitaire supérieur et à d'autres formes d'enseignement dans les domaines des sciences agropastorales et des ressources naturelles renouvelables et assimilées au profit des États membres de l'IICA;

Que la Loi de la République du Costa Rica n° 8028, promulguée le 12 septembre 2000, établit que la participation du CATIE à des programmes d'enseignement à l'intention d'étudiants diplômés doit s'inscrire dans le cadre « des accords et programmes qui seront convenus à cet effet »;

Que, en vertu de la loi précitée, le CATIE n'a pas légalement le pouvoir de délivrer lui-même des diplômes universitaires ou des titres professionnels, situation qui est incompatible avec le fait que le CATIE représente la plus ancienne école supérieure et l'une des plus prestigieuses de l'Amérique latine, et qui ne tient pas compte de l'expérience acquise par ce Centre en matière d'enseignement;

Que, en vertu de ce qui précède, le Conseil d'administration du CATIE, en ratifiant la résolution 14-07/XXVIII ROCEF, a demandé au Directeur général d'entreprendre des démarches auprès du Conseil supérieur du CATIE pour que celui-ci autorise, de toute urgence, une proposition d'amendement à la Loi n° 8028 du CATIE qui habiliterait le Centre à délivrer des diplômes universitaires et des titres professionnels;

Que la clause 34 de la Loi n° 8028 stipule que les amendements à ladite loi doivent d'abord être approuvés par le Conseil supérieur du CATIE et le Conseil interaméricain de l'agriculture (le Conseil), avant d'être soumis à l'Assemblée législative du Costa Rica;

Que le Conseil supérieur des ministres du CATIE a approuvé ledit amendement, par la résolution CS/Extraordinaria N.° 1-2007, et qu'il a demandé que cet amendement soit soumis au Conseil en vue de son approbation;

Qu'il existe un précédent, à savoir que, à la suite d'une révision de la Loi n° 7044 portant création de la *Escuela de Agricultura de la Región del Trópico Húmedo* (EARTH) (Loi n° 7357) de la République du Costa Rica, cette institution a obtenu le droit de délivrer des diplômes universitaires et des titres professionnels, lesquels autoriseront leurs titulaires à exercer les professions correspondantes,

DÉCIDE :

De recommander au Conseil de recevoir favorablement la proposition d'amendement à l'accord constitutif souscrit par l'IICA et le Gouvernement du Costa Rica, proposition qui figure à l'annexe 1, afin que le CATIE puisse délivrer des titres professionnels et des diplômes universitaires.

ANNEXE 1

Texte actuel	Amendement proposé (Le texte souligné et en caractères gras correspond à l'amendement proposé)
<p>CLAUSE 1.- Le présent Accord a pour objet de créer une association civile à caractère scientifique et éducationnel, dotée d'une personnalité juridique propre, qui se consacrera à la recherche dans les domaines des sciences agropastorales et des ressources naturelles et assimilées, dans les régions tropicales américaines, en particulier en Méso-Amérique et dans les Caraïbes, ainsi qu'à l'enseignement universitaire supérieur et à d'autres formes d'enseignement dans les domaines des sciences agropastorales et des ressources naturelles et assimilées, au profit des États membres de l'Institut interaméricain de coopération pour l'agriculture (IICA), conformément aux accords et programmes qui seront convenus à cet effet.</p>	<p>CLAUSE 1.- Le présent Accord a pour objet de créer une association civile à caractère scientifique et éducationnel, dotée d'une personnalité juridique propre, qui se consacrera à la recherche dans les domaines des sciences agropastorales et des ressources naturelles et assimilées, dans les régions tropicales américaines, en particulier en Méso-Amérique et dans les Caraïbes, ainsi qu'à l'enseignement universitaire supérieur et à d'autres formes d'enseignement dans les domaines des sciences agropastorales et des ressources naturelles et assimilées, au profit des États membres de l'Institut interaméricain de coopération pour l'agriculture (IICA). <u>Ainsi, le CATIE est habilité à délivrer des diplômes académiques et des titres professionnels dans ses domaines de compétence, lesquels autoriseront leurs titulaires à exercer les professions correspondantes.</u></p>